

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CL129

présenté par

M. Ciotti, M. Abad, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Quentin, Mme Bonnivard, M. Perrut, M. Brun, M. Le Fur, M. Grelier, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Le Grip, Mme Audibert, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Door, M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Levy, M. Pauget et Mme Serre

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie »

les mots :

« agent de la gendarmerie nationale ou de la police ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Toute personne travaillant dans un commissariat ou dans une gendarmerie s'expose à des risques.

Le présent amendement vise à protéger de manière équivalente les militaires de la gendarmerie nationale ou les fonctionnaires de la police nationale et les agents de ces deux forces de sécurité qui n'ont ni le statut de militaire, ni celui de fonctionnaire, en particulier les adjoints de sécurité ainsi que les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police et de la gendarmerie. La rédaction retenue reprend celle figurant à l'article 15-4 du code de procédure pénale relatif à la protection de l'identité des gendarmes et policiers au cours des enquêtes. Dans ces conditions, toute atteinte portée à ces personnes, dès lors qu'elles travaillent dans un service de police ou une unité de gendarmerie, doit être considérée avec la même gravité.